

STATUTS
de
ASSURETHIC SARL

TITRE I
Dénomination – Objet - Siège

Article 1er
Dénomination

Il est fondé sous la raison sociale de ASSURETHIC SARL une société à responsabilité limitée qui est régie par les présents statuts et pour les cas qui n'y sont pas prévus par le Titre XXVIII du Code des Obligations.

Article 2
Objet


Le but principal de la société est de créer et soutenir la création de modèles alternatifs de prévoyance où le citoyen et le travailleur puissent prendre conscience des problématiques en lien avec les assurances (coûts de la santé, vieillissement de la population, etc.) et devenir partie prenante de la solution.

Afin d'atteindre nos buts, nous nous sommes donnés les moyens suivants :

- 1) Conseils et mise en œuvre de gestion de portefeuilles d'assurances et d'assurances sociales sur la base de critères éthiques.
- 2) Conseils en gestion financière en assurances, hypothèques, fiscalité, désendettement, crédits, investissements immobiliers, droits testamentaires, donations, successions, et autre.
- 3) Favoriser et promouvoir toutes initiatives liées au placement de capitaux respectant les principes du développement durable (finance verte, placements directs, RSE - responsabilité sociétale des entreprises, etc.)
- 4) Soutenir et encourager toutes initiatives actives dans le développement d'assurances sociales dans les pays émergents, du tiers monde ou en voie de développement.
- 5) Création et diffusion d'une base de données d'informations en lien avec les activités pour entreprises, particuliers ainsi que des institutions.
- 6) Encourager toutes mesures de prévention permettant de diminuer les risques et faire baisser les primes.

La société s'adresse à toutes entreprises, institutions et particuliers pour le conseil, la fourniture ou l'acquisition de produits et services en lien avec les assurances et les assurances sociales à caractère éthique.

La société pourra effectuer toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, représenter toute société suisse ou étrangère, en relation directe ou indirecte avec son but principal.

9/12/13 

Article 3

Siège

Le siège de la société est à Genève (GE).

TITRE II

Capital social – Parts sociales

Article 4

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE FRANCS (CHF 20'000.00).

Il est divisé en deux cents parts sociales de cent francs (CHF 100.00) chacune.

Article 5

Chaque associé peut posséder plus d'une part sociale.

Article 6

Registre des parts sociales

Les parts sociales sont consignées sur un registre. Celui-ci mentionne le nom des associés, le montant nominal et le montant de chaque part, ainsi que tout transfert des parts sociales et toute modification de ces faits.

Article 7

Transfert

La cession de parts sociales requiert l'approbation de l'assemblée des associés. Cette dernière peut refuser son approbation sans en indiquer les motifs.

La cession de parts sociales ne déploie ses effets qu'une fois l'approbation donnée. L'approbation est réputée accordée si l'assemblée des associés ne la refuse pas dans les six mois qui suivent la réception de la requête.

Lorsque des parts sociales sont acquises par succession, par partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée, l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés passent à l'acquéreur sans l'approbation de l'assemblée des associés.

Pour pouvoir exercer son droit de vote et les droits qui y sont attachés, l'acquéreur doit toutefois être reconnu en tant qu'associé avec droit de vote par l'assemblée des associés. L'assemblée des associés ne peut lui refuser la reconnaissance que si la société lui propose de lui reprendre ses parts sociales à leur valeur réelle au moment de la requête. L'offre peut être faite pour le propre compte de la société, pour le compte d'autres associés ou pour celui de tiers. Si l'acquéreur ne rejette pas l'offre de reprise de la société dans le délai d'un mois après qu'il a eu connaissance de la valeur réelle, l'offre est réputée acceptée. La reconnaissance est réputée accordée si l'assemblée des associés ne la refuse pas dans les six mois suivant le dépôt de la demande.

9/12/13 

En cas de transfert à titre onéreux, les associés auront un droit de préemption sur tout tiers acquéreur d'une part sociale. Ce droit s'exercera à la valeur réelle.

Le cédant devra informer de ses intentions ses coassociés. Ceux-ci auront un délai de trente jours à compter du jour de la réception de l'avis du cédant pour faire usage de leur droit de préemption.

A défaut d'accord, cette valeur réelle sera déterminée par expertise.

La cession et la promesse de cession d'une part sociale doivent revêtir la forme écrite.

Article 8 **Responsabilité des associés**

Les dettes de la société ne sont garanties que par l'actif social.

Article 9 **Bénéfice**

Assurethic Sàrl choisit de réinvestir ses bénéfices dans la réalisation de projets sociaux en lien avec son but. En conséquence, les associés renoncent à leur droit au dividende.

Article 10 **Droit de sortie - Exclusion**

Tout associé a droit de sortir de la société aussi longtemps que la dissolution n'a pas été décidée, à condition d'adresser une lettre recommandée à chaque gérant ou au gérant unique au moins six (6) mois à l'avance.

Sa part sera reprise par les autres associés à sa valeur réelle calculée sur la base du dernier bilan.

Si la sortie d'un associé cause un préjudice à la société ou en compromet l'existence, l'associé sortant doit verser une indemnité équitable.

La société peut, pour de justes motifs, demander au juge l'exclusion d'un associé, si la demande recueille l'adhésion de la majorité des autres associés.

TITRE III **Assemblée des associés**

Article 11 **Attributions**

L'assemblée des associés est le pouvoir suprême de la société.

L'assemblée des associés a le droit intransmissible :

1. de modifier les statuts ;
2. de nommer et de révoquer les gérants ainsi que l'organe de révision ;
3. d'approuver le rapport annuel et les comptes annuels ;
4. de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan ;
5. de déterminer l'indemnité des gérants ;
6. de donner décharge au(x) gérant(s) ;

9/12/13



7. d'approuver la cession de parts sociales ou de reconnaître un acquéreur en tant qu'associé ayant le droit de vote ;
8. d'autoriser les gérants à acquérir pour la société des parts sociales propres, ou d'approuver une telle acquisition ;
9. de décider de requérir du juge l'exclusion d'un associé pour de justes motifs ;
10. de dissoudre la société ;
11. de prendre toute décision sur tous les autres objets qui lui sont réservés par la loi et les statuts ou qui lui sont soumis par les gérants.

Elle fixera en outre le mode de représentation de la société.

Article 12 Convocation

L'assemblée des associés est convoquée par les gérants chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel. Les liquidateurs ont également le droit de la convoquer. Un ou plusieurs associés représentant le dixième au moins du capital social peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée en indiquant le but poursuivi.

Si le ou les gérants ne donnent pas suite à cette requête dans un délai convenable, la convocation est ordonnée par le juge à la demande d'un ou des requérants.

Article 13 Assemblée ordinaire / extraordinaire

L'assemblée ordinaire des associés est convoquée par les gérants chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

Des assemblées extraordinaires sont convoquées aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux assemblées ordinaires et extraordinaires.

Article 14 Délai et mode de convocation

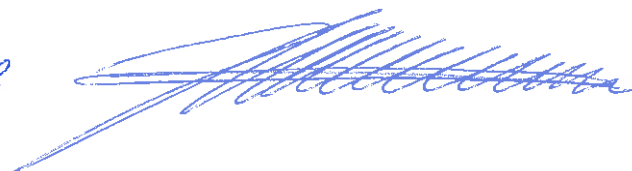
L'assemblée est convoquée trente jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée à chaque associé. Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée extraordinaire.

Les associés peuvent ajouter d'autres objets à l'ordre du jour à condition qu'ils parviennent par écrit au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée.

Article 15 Réunion de tous les associés

Tous les associés peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée sans observer les formes prévues pour sa convocation. Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur les objets qui sont du ressort de l'assemblée des associés.

9/12/13



Article 16
Vote par correspondance

Les décisions de l'assemblée des associés qui ne doivent pas faire l'objet d'un acte authentique peuvent être prises par correspondance.

L'invitation à la votation par correspondance a lieu par lettre recommandée. La proposition doit être indiquée ainsi que le délai qui sera de dix jours au moins. Les réponses qui ne parviennent pas pendant ce délai à l'adresse mentionnée, ne sont pas prises en considération. Le silence équivaut à un refus. Le résultat de la votation sera communiqué à tous les associés.

Article 17
Calcul des votes

Les associés exercent leur droit de vote proportionnellement à la valeur nominale de leur part. Chaque associé a droit à une voix au moins.

Article 18
Quorum / Majorité

L'assemblée des associés n'est valablement constituée que lorsque la majorité des associés est présente.

Un associé peut se représenter à l'assemblée générale par une autre personne, associée ou non, munie d'un pouvoir écrit.

Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix émises, sous réserve des dispositions de l'article 20 des statuts.

Toutefois, lorsque la votation a lieu par correspondance, la majorité se calcule sur l'ensemble des voix appartenant aux associés.

Article 19

L'assemblée est présidée par l'un des associés. Le président désigne le secrétaire. Les décisions et nominations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.


Article 20

Toute décision de l'assemblée générale des associés relative à l'extension de leur responsabilité et à l'augmentation de leurs prestations doit être prise à l'unanimité des voix des associés.

Toute autre modification des statuts, de même que toutes décisions provoquant la dissolution de la société, exige l'adhésion des deux tiers des voix représentées et la majorité absolue du capital social, conformément à l'article 808b CO.

Au surplus, la liquidation s'opère conformément aux articles 742 et suivants du Code des Obligations par renvoi de l'article 821a.

9/12/13



TITRE IV
Gestion

Article 21
Désignation

Les associés exercent collectivement la gestion de la société.

Chaque gérant a le pouvoir de représenter la société. Si la société a plusieurs gérants, l'assemblée des associés règle la présidence.

L'un au moins des gérants doit avoir son domicile en Suisse.

La gestion et la représentation peuvent être confiées à des tiers non associés.

Article 22

Les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de la société et exercent tous les droits qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

TITRE V
Organe de révision

Article 23

L'assemblée des associés élit un organe de révision.

Si elle n'est pas assujettie au contrôle ordinaire, elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision aux conditions que l'ensemble des associés y consente et que son effectif ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle.

S'il y en a un, l'organe de révision a les compétences que lui attribue la loi.

TITRE VI
Comptes annuels - Fonds de réserve

Article 24
Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 25
Rapport et comptes

Pour chaque exercice, les gérants établissent un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels et du rapport annuel.

Les comptes annuels se composent du bilan annuel, du compte de résultat et de l'annexe établis conformément aux articles 957 et suivants du Code des Obligations.

9/12/13 

Article 26
Réserve

Il est prélevé une somme égale au cinq pour cent (5%) du bénéfice de l'exercice pour constituer la réserve générale, jusqu'à ce que celle-ci atteigne vingt pour cent (20%) du capital social libéré.

Le solde du bénéfice de l'exercice est mis à la disposition de l'assemblée des associés.

Les dispositions impératives de la loi sur les réserves doivent être respectées.

TITRE VII
Dissolution - Liquidation

Article 27
Liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation s'opérera par les soins du ou des gérants, à moins que l'assemblée qui prononcera la dissolution ne désigne d'autres liquidateurs.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Article 28

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

Les liquidateurs devront se conformer aux dispositions des articles 823 et 740 et suivants du Code des Obligations.

TITRE VIII
Publications – For

Article 29

L'organe de publicité est la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Les communications aux associés s'effectuent par courrier écrit, par courriel avec accusé de réception ou par téléfax.

Article 30

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les associés et la société ou ses gérants et contrôleurs, soit entre les associés eux-mêmes, en raison des affaires de la société, seront soumises aux Tribunaux du Canton du siège de la société, sous réserve du recours au Tribunal Fédéral.



9/12/13

